

GAU: Notification des droits en GAU tardive en raison d'une  
réquisition d'interprète faite, au minimum, 2h45 min  
après l'interpella-tion sans justification  
d'autres diligences pour trouver un autre  
interprète

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Juge des libertés et de  
la détention

**ORDONNANCE SUR  
DEMANDE DE PROLONGATION  
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

N° RG :  
11/01867

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée  
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Mme Anne-Marie SAUTERAUD, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assistée de M. Arnaud FAURE, greffier ;

En présence de Madame Aïcha GUENNOUNI, interprète en langue arabe, serment prêté;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu que l'intéressé doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat de l'Union européenne en application des articles L.531-1, L.531-2 et L.624-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu la décision écrite motivée en date du 29.04.2011 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 29.04.2011 à 14h05

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 01 Mai 2011 à 14h05

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés des réceptions de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier.

Avons fait comparaître devant nous

M. [REDACTED]  
né le 12 Août 1988 à TUNIS  
de nationalité tunisienne

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître BRUEZIERE, son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

JCD - PARIS - 01-05 - Eau - B

Après avoir entendu le représentant de la préfecture, Me LEMBERGER, et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

**L'intéressé a déclaré :**

**Sur les conclusions de Nullité :**

Attendu que le conseil de l'intéressé fait valoir dans son premier moyen que l'interpellation a eu lieu sans qu'il soit constaté que l'intéressé tait susceptible de commettre une des infractions visées par les réquisitions du Procureur ;

Attendu cependant qu'en cas de réquisitions aux fins de contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 6 du code de procédure pénale, il n'est pas nécessaire que le contrôle soit fondé sur des indices laissant présumer la commission d'un infraction:

Attendu sur le deuxième moyen, relatif à la tardiveté de la notification des droits en garde à vue, qu'il sera constaté que l'intéressé a été interpellé le 28 avril 2011 à 21h15, qu'il a été placé en garde à vue le même jour par procès verbal à 22h00, avec notification des droits différée "dès l'arrivée d'un interprète préalablement requis" ; que cependant la réquisition à interprète figurant au dossier n'est datée que du 29 avril 2011 sans précision horaire ; qu'il en résulte un délai excessif dès lors qu'il n'est justifié d'aucune diligence pendant au moins deux heures pour rechercher un interprète ; que la notification des droits intervenus le 29 avril à 0h45 est donc tardive ; qu'il sera fait droit à l'exception de nullité;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 01<sup>er</sup> Mai 2011, à 13h46  
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel par tous moyens, dont le n° de télécopier est 01 44 32 78 05.

L'intéressé    L'interprète    Le conseil de l'intéressé    Le représentant du préfet

**NOTIFICATION**

AVIS de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.

NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République par télécopie.

Le greffier,

DECISION de Monsieur le procureur de la République